

ANNEXE AU PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES. CONCLUE À GENÈVE LE 12 SEPTEMBRE 1923

A l'article 8, les premier et deuxième alinéas seront rédigés comme suit:

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres auxquels il aura communiqué copie de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera immédiatement au Gouvernement de la République française copie certifiée conforme de tout instrument se rapportant à la présente Convention.

L'article 9 sera rédigé comme suit:

Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. Il en sera de même pour les États non membres auxquels le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pourra décider de communiquer officiellement la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États non membres auxquels il aura communiqué copie de la Convention.

A l'article 10, on substituera aux mots Membre de la Société des Nations*, les mots* État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Au premier alinéa de l'article 12, on substituera les mots Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies *aux mots* Secrétaire général de la Société des Nations*, et les mots* l'État Membre de l'Organisation des Nations Unies *aux mots* le Membre de la Société des Nations.

Le deuxième alinéa de l'article 12 sera rédigé comme suit:

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres auxquels il aura communiqué copie de la Convention, toute dénonciation reçue par lui.

L'article 13 sera supprimé.

L'article 14 sera rédigé comme suit:

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tiendra une liste spéciale de toutes les parties qui ont signé, ratifié ou dénoncé la présente Convention ou y ont adhéré. Cette liste pourra être consultée en tout temps par tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou par tout État non membre auquel le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

Elle sera publiée aussi souvent que possible.

A l'article 15, les mots la Cour permanente de Justice internationale *seront remplacés par les mots* la Cour internationale de Justice*, et les mots* le protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale *par les mots* le Statut de la Cour internationale de Justice.

A l'article 16, les mots le Conseil de la Société des Nations *seront remplacés par les mots* le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.